



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/59
9 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 114 et 18 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Prévisions révisées découlant de l'application de la résolution
621 (1988) du Conseil de sécurité relative à la question du
Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité le 20 septembre 1988, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saquia el-Hamra y de Río de Oro (POLISARIO), parties au conflit du Sahara occidental, tout en formulant des remarques et observations, avaient, le 30 août 1988, à Genève, donné leur accord aux propositions de règlement pacifique soumises par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Secrétaire général dans le cadre de leur mission de bons offices. Après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté la résolution 621 (1988), par laquelle il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental et a demandé au Secrétaire général de lui remettre un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA.

2. Les propositions du Secrétaire général visent à promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elles ont été élaborées à l'issue d'une longue série de discussions que le Secrétaire général et les présidents en exercice

successifs de l'OUA ont tenues avec les parties au conflit, conformément au mandat qui avait été confié au Secrétaire général par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/50.

3. Les propositions sont destinées à rétablir la paix dans la région et à offrir un cadre pour la conclusion d'un cessez-le-feu et la création des conditions voulues pour l'organisation d'un référendum crédible, qui permettra au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination sans contraintes militaires ou administratives. Le référendum sera organisé et supervisé par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA.
4. La mise en oeuvre des propositions de paix se fera sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général. Ce dernier sera assisté par un groupe d'appui composé d'éléments civils et militaires suffisamment nombreux pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions d'organisation et de supervision. Ultérieurement, le Secrétaire général arrêtera la composition du groupe d'appui, en consultation avec les parties au conflit et compte tenu des tâches à entreprendre en vue de l'organisation et de la supervision du référendum. Durant la période de transition, qui débutera lors de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et durera jusqu'à ce que les résultats du référendum aient été publiés, le Représentant spécial du Secrétaire général sera l'autorité unique et exclusive pour tout ce qui concerne les questions relatives au référendum. A ce titre, il sera habilité à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour garantir l'impartialité du référendum, la liberté de mouvement et la sécurité de la population.
5. Les propositions de paix préconisent l'observation d'un cessez-le-feu par les parties à compter d'une date et d'une heure qui seront fixées par le Secrétaire général en commun accord avec lesdites parties. Le cessez-le-feu a pour objet de garantir que le déroulement du référendum sera libre de toute ingérence ou intimidation de la part des parties, aussi bien avant que durant le référendum. Il est prévu que le Maroc procédera à une réduction appropriée, substantielle et progressive de l'effectif de ses troupes au Sahara occidental. Le restant des troupes marocaines sera cantonné dans des emplacements désignés par le Représentant spécial et sera placé sous la surveillance du personnel militaire des Nations Unies.
6. Les troupes du POLISARIO seront de même cantonnées dans des emplacements désignés par le Représentant spécial et placées sous la surveillance du personnel militaire des Nations Unies.
7. Les propositions de paix prévoient également le déploiement du personnel militaire des Nations Unies, qui sera chargé a) de vérifier, de confirmer et de surveiller le cessez-le-feu; b) de contrôler la réduction des forces marocaines au niveau convenu et le cantonnement du restant des forces marocaines au Sahara occidental ainsi que des troupes du POLISARIO dans les zones et les emplacements qui seront désignés par le Représentant spécial. Le personnel militaire des Nations Unies sera constitué et exercera ses fonctions conformément aux principes généraux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

I. PROPOSITIONS VISANT A L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 621 (1988) DU CONSEIL DE SECURITE

8. On envisage de mettre en application les propositions de paix en deux phases. La première phase sera essentiellement consacrée à des discussions entre le Représentant spécial et les parties en vue de parvenir à un accord sur les questions pendantes. Ces discussions porteront sur des questions de fond, à savoir, entre autres choses, le niveau de réduction des troupes marocaines; les emplacements dans lesquels seront cantonnées les troupes marocaines qui demeureront au Sahara occidental; les dispositions d'ordre pratique concernant le déroulement du référendum; et le statut de l'administration marocaine existante. Dès que ces questions auront été résolues, débutera la phase II du processus d'application. A ce stade, le Secrétaire général a l'intention de soumettre un rapport au Conseil de sécurité et de demander à ses membres de l'habiliter de nouveau à procéder à l'application de la phase II. Les prévisions de dépenses correspondantes seront également soumises pour approbation.

II. APPLICATION DE LA PHASE I

9. Le Secrétaire général a décidé de constituer une équipe de quatre membres chargée d'aider le Représentant spécial, selon les besoins, à mettre au point tous les aspects ayant trait à l'organisation et à la surveillance du référendum. L'équipe sera composée de fonctionnaires ayant rang d'administrateur et de directeur qui ont déjà traité de la question. Les membres de l'équipe seront choisis parmi les fonctionnaires en poste à l'Organisation des Nations Unies et il sera fait appel à leurs services au fur et à mesure des besoins. Des services d'appui seront également fournis au Représentant spécial lorsqu'il devra être présent au Siège ou à Genève pour y tenir des discussions avec les représentants du Maroc et du POLISARIO. Dans la mesure du possible, ces services seront fournis en faisant appel aux ressources existantes. Des crédits seront demandés pour du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) afin de remplacer les fonctionnaires en poste, en cas de nécessité.

10. On prévoit qu'au cours des mois à venir, l'équipe effectuera six séjours dans la région (Sahara occidental et Maroc), dont chacun durera une dizaine de jours ouvrables, aux fins de consultations et de négociations. Il sera demandé un montant devant couvrir les frais de transport, l'indemnité journalière de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée des membres de l'équipe ainsi que les dépenses du personnel d'appui consistant en deux interprètes (anglais/espagnol et anglais/français), deux sténographes-rédacteurs de séance (anglais/espagnol et anglais/français) et deux secrétaires (anglais/espagnol et anglais/français); il sera également demandé des crédits pour du personnel temporaire appelé à remplacer les interprètes et les sténographes-rédacteurs de séance.

11. Le Représentant spécial et des fonctionnaires de rang élevé du Secrétariat seront également appelés à se déplacer durant cette phase afin de tenir des consultations avec les représentants du Maroc et du POLISARIO, à Genève, et au Mali, où ils tiendront des consultations avec le Président en exercice de l'OUA.

/...

12. En outre, le recensement du Sahara occidental organisé en 1974 sera mis à jour au cours de la phase I en vue du référendum. Deux consultants spécialistes des questions démographiques et connaissant bien la région seront engagés pour une période de trois mois chacun à cette fin. On prévoit que, durant le premier mois, ils demeureront à New York et, qu'avec le concours des fonctionnaires en poste, ils examineront le recensement de 1974 en tant que base du recensement à venir. Les experts se rendraient alors dans la région pour une période d'environ deux mois aux fins d'examen et d'étude sur place. Au cours de cette période, on prévoit que trois séjours seront effectués à New York pour des consultations.

III. PREVISIONS DE DEPENSES POUR LA PHASE I

13. Les prévisions initiales de dépenses pour la phase I de l'application de la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité sont donc estimées pour l'exercice biennal 1988-1989 au montant total de 687 900 dollars, se répartissant comme suit :

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Traitements et indemnités du Représentant spécial		105 400
Personnel temporaire :		
Personnel chargé d'assurer le secrétariat des réunions	46 200	
Autres catégories de personnel	<u>40 000</u>	86 200
Honoraires et frais de voyage des consultants		78 500
Frais de voyage autorisés		377 800
Services divers		<u>40 000</u>
Total		<u><u>687 900</u></u>

14. Un crédit additionnel non renouvelable de 687 900 dollars est donc demandé au chapitre 2A du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.
